



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de l'Oise Picarde
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Oursel-Maison (60)**

n°GARANCE 2022-6755

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 janvier 2023, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas réalisé pour avis conforme (y compris ses annexes) déposé par la communauté de communes de l'Oise Picarde le 23 novembre 2022 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Oursel-Maison (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 01 décembre 2022 ;

Considérant que la modification n°1 concerne le Parc d'Activités de Belle Assise (ZAC) et a pour objet la modification d'une Orientation d'Aménagement (OA) et la modification du règlement graphique et écrit ;

Considérant que la modification de l'OA (graphique et écrite) consiste à supprimer le principe de prolongement de la voie interne existante jusqu'au carrefour RD510/Chaussée Brunehaut à aménager et à le remplacer par l'aménagement d'une voie est/ouest de la RD510 allant vers l'extension de la zone d'activités prévue à l'ouest du périmètre aujourd'hui urbanisé ;

Considérant que la modification du règlement graphique consiste à supprimer le pointillé matérialisant le principe de voie à aménager depuis le périmètre de la ZAC jusqu'au carrefour entre la RD510 et la Chaussée Brunehaut au sud ;

Considérant que la modification du règlement écrit concerne l'article 6 de la zone AUi correspondant au parc d'activité de Belle Assise afin de réduire de 10 mètres à 5 mètres le retrait minimal d'implantation pour les installations légères de type auvent, guérite de gardien, local d'accueil ou de sécurité... par rapport à la voie publique de desserte du terrain ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Oursel-Maison n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE